

DÉLIBÉRATION

N° CC/SVA/106-2023

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT POUR LE SPORT DE HAUT NIVEAU- ADOPTION

Délégués :

En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Etaient présents,

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté de communes Roumois Seine veut aller plus loin pour accompagner le parcours des sportifs de haut niveau, dont beaucoup sont dans des situations précaires en facilitant leur carrière sportive leur permettant de poursuivre le projet professionnel.

En effet, au-delà du temps de préparation et de pratique, les athlètes de haut niveau supportent individuellement des coûts logistiques important liés à leurs diverses compétitions.

Par ailleurs, la collectivité souhaite soutenir et promouvoir le sport adapté et le handisport pour faciliter l'égalité des chance et la réussite de tous.

Aussi, il apparait opportun de soutenir les athlètes du territoire de haut niveau en leur facilitant l'acquisition du matériel sportif nécessaire et utile à leurs activités physiques et sportives.

Clémence DELAVOPIERE, originaire de Boisse-le-Châtel, a été titrée championne du monde de para escrime des moins de 23 ans et s'inscrit régulièrement dans les compétitions nationales et internationales. Elle prépare actuellement la coupe du monde, d'autres championnats internationaux et se prépare pour être qualifiée aux Jeux paralympiques de Paris en 2024.

Au regard de son activité, elle doit régulièrement renouveler ses équipements pour pratiquer le para escrime soit son épée, son fleuret, son sabre, son fauteuil et tout équipement utile à sa pratique.

Afin de soutenir la jeunesse, le sport adapté et le handisport, le sport féminin et les athlètes de haut niveau, la Communauté de communes propose à titre exceptionnel de subventionner Clémence DELAVOIERE sportive de haut niveau, en supportant le coût d'acquisition du matériel et des équipements pour la pratique du para escrime.

Cette dépense sera supportée par les crédits du fonctionnement du service de l'Action Sportive au chapitre 011.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de subventionner à titre exceptionnel Clémence DELAVOIERE par l'achat de matériel et équipements sportifs utiles à sa pratique pour les compétitions nationales et internationales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°CC/FI/45-2023 du Conseil communautaire du 27 mars 2023 portant sur l'adoption du budget principal du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-jeunesse et politique sportive du 12 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les athlètes de haut niveau du territoire,

Considérant la nécessité de promouvoir et d'accompagner la jeunesse, le sport adapté et le handisport,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

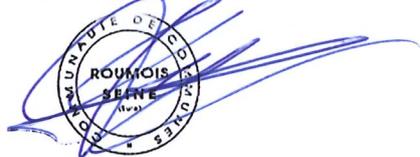
Par 55 voix pour,

➤ **APPROUVE** une subvention exceptionnelle d'équipements et de matériels sportifs d'un montant maximum de 1500 € à Clémence DELAVOIERE pour la pratique du para escrime, dans le cadre des compétitions nationales et internationales au titre de l'exercice 2023 ;

➤ **AUTORISE** le président, ou le 6^{ème} vice-président, à signer tout acte administratif qui font suite et conséquence

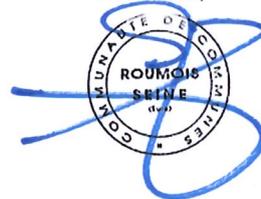
Joël TEMPERTON

Secrétaire de séance



Vincent MARTIN

Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.